

47. Dans tous les cas soumis à l'arbitrage, les honoraires devront être fixés, comme les arbitres le jugeront à propos : une moitié de ces honoraires sera répartie aux arbitres et au secrétaire qui siégera dans ce cas là, et l'autre moitié sera versée à la caisse du conseil, qui décidera aussi quelle partie devra payer ces honoraires.

48. Le conseil, au reçu de la décision des arbitres, notifiera les personnes qui pourront avoir des difficultés sur une question soumise à la commission d'arbitrage, du montant des honoraires, et sur remise de ce montant, la décision leur sera communiquée.

No
Règle
1—
2—
3—
4—
5—
6—
7—
8—
9—
10—
11—
12—
13—
14—
15—
16—
17—
18—
19—
20—
21—
22—
23—
24—
25—
26—
27—
28—